

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le traitement de *deux mille francs* pour la solde d'un deuxième pilote dont l'imputation a été consentie sur les fonds du service marine, par dépêche ministérielle du 7 février 1863, sera payé, à titre provisoire, au pilote Bosquier.

Art. 2. La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1891.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N^o 72. — **ARRÊTE** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de 13,362 fr.28

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la délibération du 19 octobre suivant prescrivant, en conséquence, le remboursement au compte « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 16 (Dépenses d'ordre), article 1^{er} ;

Vu l'insuffisance des crédits du chapitre 13 du budget local de l'exercice 1890, pour la régularisation de diverses dépenses engagées et y imputables ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du bud-